



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 novembre 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, ~~DEGLIN Joëlle~~,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, ~~DEBOR Olivier~~, DENOOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-
François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain,
SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Taxe sur les panneaux d'affichage - Exercice 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 6 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0856 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales et adapte le taux aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant qu'une exonération prévue pour les panneaux publicitaires fixes destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public et social (administrations, services publics, organismes d'intérêt public et ASBL) est raisonnablement envisageable car l'intérêt général et l'absence du but de lucre justifient objectivement et raisonnablement ladite

exonération ;

Considérant que l'apposition d'une enseigne ou d'une publicité sur un établissement, ainsi que les panneaux directionnels y conduisant sont destinés à le promouvoir ; Qu'ils ne peuvent être estimés comme prolifération de publicité, qu'il y a dès lors lieu de les exonérer de la taxe dont question ici ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI, Monsieur Jean-François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles installés, ~~au 1er janvier de l'exercice d'imposition~~, sur le territoire de la Commune.

Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;
- e) Tout support mobile, tel les remorques le long de la voie publique pendant minimum une journée ;
- f) Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du panneau visé à l'article 1er, le détenteur du panneau étant solidairement redevable.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé par an à 0,85 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau. En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux sera réduit au prorata du nombre de jour.

Pour les panneaux disposant de plusieurs faces, la taxe est établie sur la base de la superficie totale de toutes les faces visibles.

Article 4 : La redevance sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance} \times \text{indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Article 5 : Ne sont pas visés par la taxe :

- Les panneaux directionnels indiquant la direction à suivre pour rejoindre un établissement et reprenant uniquement le nom de l'établissement et éventuellement la distance à parcourir.
- Les enseignes ou publicités placées sur un établissement ou sur la propriété de celui-ci et destinées à promouvoir cet établissement ou les activités qui s'y déroulent ainsi que les produits et services qui y sont fournis.

- Les panneaux érigés par les Administrations ou les Services Publics, les organismes d'intérêt public ou les ASBL.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Pour tous les panneaux fixes ou mobiles, le redevable est tenu de faire spontanément une déclaration dans les 30 jours calendrier après l'installation du support et la taxe sera due au prorata des mois restant.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10% pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 27 novembre 2025

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Bernard FOURNY



Fabien BELTRAN

APPROBATION ministérielle du 19 décembre 2025